



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 6 Octobre 2025

#### Procès-Verbal n° 2

**Président :** *Martial BANCE*

**Présents :** *Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS*

**En Visio :** *Thierry MABIRE, Anne-Marie RABAUD*

**Excusés :** *André CAUMONT, Cédric CLAUZIER*

**Invité :** *Albert GUESNON*

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 7 Août 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 13 Août 2025, le PV est adopté à l'unanimité

#### DOSSIERS A ETUDIER

Match 53906504 – E.S. PORTAISE (1) / ESI VALLEE DE L'ORNE (1) - Seniors. Départemental 2. Groupe A du 07/09/2025.

#### **Match arrêté**

Vu la FMI de la rencontre,  
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre,  
Vu le rapport du club de l'ESI VALLEE de l'ORNE  
Vu le rapport de l'ES PORTAISE,

Considérant l'article 121.1 des règlements généraux :

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

La loi 7 du guide de l'IFAB précise :

« un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

Considérant que Mr Clément HERRIER a décidé d'arrêter la rencontre à la 85<sup>ème</sup> minute c'est-à-dire avant son terme,

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,

**Décide de donner match à rejouer en présence de trois officiels à la charge des deux clubs.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football*

**Match 53910781 – FC ROCQUANCOURT (2) / FC BAVENTAIIS (1) - Seniors. Départemental 4. Groupe C du 20/09/2025.**

**Réserve d'après match**

Adressée par Mme Julie GARCIA trésorière du club FC BAVENTAIIS, le 20 Septembre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com :

« Suite au match de ce soir je vous écris pour vous notifier que l'équipe de Rocquancourt a joué avec 6 joueurs mutés donc 3 susceptibles d'être mutés hors période.

Nous n'avons pas pu poser réserve car l'arbitre n'a pas voulu le notifier à la mi-temps ».

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du F.C ROCQUANCOURT a été informé par courriel en date du 23/09/2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu la FMI de la rencontre,

Considérant les courriers du FC BAVENTAIIS et du FC ROCQUANCOURT,

Après vérification, il s'avère que cinq joueurs inscrits sur la feuille de match ont une licence portant le cachet mutation : **EUGENE Jérôme licence 2543900519, GOURNAY Aymerick licence 2546593570, GUESDON Tom licence 2545128000, MARIE GEDIK Evan licence n° 2547387754 et BOUILLON Jordan licence n° 2543107241 et seul le joueur CHATEL Adrien licence n° 728318401** est titulaire d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE ».

La Commission,

Dit l'équipe du FC ROCQUANCOURT régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC ROCQUANCOURT (2) ► UN (1)

FC BAVENTAIIS (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC BAVENTAIIS, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

### **Inversion de Score**

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu le courriel du club de l'ES CORMELLES émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com ,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

**ES CORMELLES F. (31) ► DEUX (2)**  
**SM CAEN (31) ► DIX (10)**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

### **Réserve d'avant match**

Je soussigné(e) NAUDIN ROMAIN licence n° 771510078 Capitaine du club GRAINVILLE SUR ODON F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LESAGE GABIN; LEROY DORIAN, du club RSG COURSEULLES, pour le motif suivant :

le joueur/les joueurs LESAGE GABIN; LEROY DORIAN participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

Confirmée le 15/09/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club RSG COURSEULLES a été informé par courriel en date du 17 Septembre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu l'article - 151.1 des R.G. de la FFF, **la participation effective** en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite.

Considérant la FMI de la rencontre RSG COURSEULLES (1) / ASPTT CAEN (1), **les joueurs LEROY Dorian licence n° 711524554 et LESAGE Gabin licence n° 2546282831 y sont inscrits mais n'ont pas participé à la rencontre.**

La Commission,

Dit l'équipe du RSG COURSEULLES (2) régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

RSG COURSEULLES (2) ▶ QUATRE (4)  
GRAINVILLE SUR ODON FC (1) ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GRAINVILLE SUR ODON, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

[Match 54567406 – U.S GUERINIERE \(1\) / A.S COTE DE NACRE \(1\) – Séniors. Départemental 4. Groupe B du 21/09/2025.](#)

### **Réserve d'avant match**

Je soussigné(e) VENTURA, ROMAIN, licence 2546062756 Capitaine du club ASSOCIATION SPORTIVE CÔTE DE NACRE formule des réserves pour le motif suivant : Nombres de mutés hors période supérieur au nombre autorisé du côté de l'US Guérinière. Nombre de 4."

Confirmée le 21 Septembre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'U.S GUERINIERE a été informé par courriel en date du 22 Septembre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

Vu l'article 160.1 a) des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles des catégories U 19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants inscrits sur la feuille de match :

**Idriss SANGARE licence n°2547963718, Rosario DROULIN licence n°2547070740, Yasin HATTAB licence n°721530772 et Olivier MARIE licence n°2547503688**, sont titulaires d'une licence avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** ».

Dit l'équipe de l'U.S GUERINIERE (1) irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à l'U.S GUERINIERE (1) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'A.S COTE DE NACRE (1)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club l'U.S GUERINIERE, la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

### **Réserve d'après match**

« Nous avons remarqué, que Monsieur Rosario DROULIN (N°2547070740), numéro 8 lors de cette rencontre, jouait sans avoir fourni de certificat médical. Il était notifié sur le contrôle de licence : certificat médical de non contre-indication non fourni. Nous souhaitons donc poser une nouvelle réserve pour cette raison ».

Adressée le 22 Septembre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'U.S GUERINIERE a été informé par

courriel en date du 22 Septembre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

Vu l'article 70.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, **le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.**

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

En ce qui concerne Mr Rosario DROULIN, né le 19/09/2007 sa demande de licence ayant été enregistrée le 18/08/2025, il était encore mineur et n'était donc pas dans l'obligation de fournir un certificat médical.

Dit cette réserve non fondée,

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club A.S. COTE DE NACRE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de la réserve.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 54657440 – ES CORMELLES F \(2\) / A.S ST VIGOR LE GRAND \(3\) – U15. Départemental 3. Groupe A du 20/09/2025.](#)**

### **Match non repris après la mi-temps**

Considérant la Feuille de Match Papier,

Considérant le courriel de l'ES CORMELLES F. du 22 Septembre 2025, émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Considérant le courriel de l'A.S ST VIGOR LE GRAND du 24 Septembre 2025, émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu le nombre de 9 joueurs pour l'A.S St Vigor le Grand (3) en début de rencontre et différentes blessures tant physiques que morales au cours de la première période, l'équipe s'est retrouvée au nombre insuffisant de sept joueurs suite à la pause, sur un score de 14-0 en faveur de l'ES CORMELLES F. (2).

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission décide de donner match perdu par pénalité pour l'A.S. ST VIGOR LE GRAND sur le score acquis sur le terrain :

ES CORMELLES F. (2)	▶	QUATORZE	(14)
AS ST VIGOR LE GRAND (3)	▶	ZERO	(0)

Inflige une amende de 40 € pour abandon de terrain.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match arrêté**

Vu la FMI de la rencontre,  
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre,

Considérant l'article 121.1 des règlements généraux :

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

La loi 7 du guide de l'IFAB précise :

« un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

Considérant que Mr CLAIRET Loucas en concertation avec les entraîneurs des deux équipes et avec le délégué a décidé d'arrêter la rencontre à la 31<sup>ème</sup> minute pour cause de conditions climatiques exceptionnelles et pour raison de sécurité.

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,

**Décide de donner match à rejouer.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football*

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

